



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais  
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4510

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4510, déposée complète par la société CORFU SOLAIRE le 9 juin 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 768 KWc et d'une surface projetée de 3 550 m<sup>2</sup> des modules photovoltaïques, sur une surface clôturée d'environ 0,82 ha, sur une ancienne exploitation de gravière et de dépôt de matériaux de démolition<sup>1</sup>, sur la commune de Belleville-en-Beaujolais dans le département du Rhône.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée de 3 à 5 mois :
  - la préparation du terrain ;
  - la coupe d'arbres à faibles enjeux (Robiniers Faux Acacia) ;
  - l'implantation des fondations sur lesquelles seront déposés les structures et les modules photovoltaïques ;
  - l'installation d'une clôture en périphérie du site perméable à la petite faune et des organes de sécurité (portails, caméras) ;
  - la mise en place du câblage, des boîtiers de connexion et des protections électriques ;
  - la création d'une piste (en GNT) en bordure nord du site, l'aménagement d'un poste technique d'environ 20 m<sup>2</sup> à l'entrée du site sur un lit de sable, faisant office de poste de transformation et de livraison au réseau Enedis ainsi qu'une citerne souple à eau de 60 m<sup>3</sup> ;
  - le raccordement au réseau électrique avec l'aménagement du poste de livraison de la cellule de comptage et outils de télémétrie ;
- dans sa phase exploitation d'une durée de 30 ans, éventuellement reconductible 2 fois 10 ans :
  - le suivi des performances de la centrale, assuré par un système de supervision complet à distance ;
  - des interventions sur site d'environ 1 fois par mois en moyenne ;

---

1 Exploitation en carrière dans les années 60 et exploitation en décharge de matériaux dans les années 90.

- l'entretien du site sous la responsabilité de la société Corfu Solaire, sans utilisation de produits phytosanitaires avec une fauche réalisée environ deux fois par an ;
- Le démantèlement de la structure d'une durée de un à deux mois comprenant :
  - l'enlèvement et le recyclage des panneaux solaires (aujourd'hui, recyclable à 95 %) ;
  - le démontage et l'évacuation des structures et matériels hors sol ;
  - les câbles et gaines déterrés et évacués ;
  - l'enlèvement des postes et de l'ensemble des dalles de fondations et rebouchage des trous par de la terre.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**Considérant** que le projet est situé :

- dans la Znieff de type 1 « rivière Ardières » et la Znieff de type 2 « Val de Saône méridional », identifiées comme réservoir de biodiversité dans le Schéma régional d'aménagement, d'égalité des territoires (Sraddet) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le long de la rivière « Ardières » et de sa zone humide ;
- en zone verte et rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRni) de l'Ardières en cours d'élaboration ;
- à proximité de zones de présomptions de potentialités archéologiques (ZPPA) locales ;
- 200 m à l'est des périmètres de protection des puits d'Ardières ;
- à 1,5 km à l'ouest de l'espace naturel sensible (ENS) « Val de Saône » et à 2 km à l'ouest du site Natura 2000 « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône Aval » et du site classé « Val de Saône » ;

**Considérant** que le site est composé à l'est et au nord, de zones résidentielles et au sud du Château de l'Écluse ; qu'il est occupé actuellement par une friche prairiale (entretenu par une fauche annuelle réalisée par le propriétaire), un boisement à l'est constitué de Robinier et de Chênes rouges (des essences invasives), une haie de grande taille au nord (intéressante pour la faune des milieux semi-ouverts et constituant un masque paysager) et des milieux de friches (ronciers, ourlets, boisements récents) sur les autres bordures ; il est situé en dehors des zones humides inventoriées par le département du Rhône (donnée 2021) ; quatre sondages à la tarière ont cependant été réalisés le 7 mars 2023 au sein de la parcelle ne révélant pas de zone humide pédologique<sup>2</sup> ; en outre, aucune végétation caractéristique de zone humide n'est présente ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à :

- en phase chantier,
  - maintenir l'activité apicole présente sur le site selon la volonté de l'exploitant agricole ;
  - doubler la clôture périphérique d'une haie sur les parties où aucune haie n'est encore présente pour limiter les co-visibilités ;
  - éviter les habitats écologiques d'intérêt (le bord de l'Ardières et sa ripisylves, haies) ;
  - mettre en place une signalétique en entrée/sortie du chantier par rapport à la circulation routière ;
  - aménager au démarrage de la construction une base de vie, raccordée au réseau ENEDIS ainsi qu'aux réseaux d'eau potable et bénéficiant d'un système d'assainissement autonome ; elle sera ensuite retirée à l'issue du chantier ;
  - ce que les prestataires intervenant sur le site de l'installation, respectent les prescriptions du porteur de projet en matière de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) :

---

<sup>2</sup> Sec puis refus de tarière à 25 cm.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4510 présenté par la société CORFU SOLAIRE, concernant la commune de Belleville-en-Beaujolais (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03